



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403030-DE

Nombre de Conseillers

|                 |    |
|-----------------|----|
| - en exercice : | 27 |
| - présents :    | 20 |
| - pouvoirs :    | 6  |
| - abstention :  | 0  |
| - votants :     | 26 |
| - pour :        | 26 |
| - contre :      | 0  |

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/03/030**

**OBJET :**

**Politique scolaire –  
Modification du  
Règlement Intérieur des  
études surveillées**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. Christian GAMET  
de M<sup>me</sup> France REBOUILLAT à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS  
de M. Pierre THOMASSOT à M<sup>me</sup> Laura BERNARD  
de Isabelle PIERROT à M<sup>me</sup> Martine JAMES

**ABSENT :** de M. Steve DALMASSO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment à destination des enfants scolarisés au sein des établissements du premier degré, des règlements intérieurs propres à chacun d'entre eux sont établis et évoluent au gré des modifications d'organisation de ces services.

Monsieur le Maire relève que pour le service des études surveillées, il convient de procéder à diverses modifications, les dernières ayant eu lieu par délibération n° 2019/04/048 en date du 2 avril 2019 pour le service d'études surveillées ;

Monsieur le Maire précise alors à l'assemblée les principales modifications introduites dans le règlement des études surveillées :

- Article 1 (fonctionnement et horaires) :
  - Déroulement du service jusqu'au dernier jeudi de juin (*organisation déjà appliquée depuis deux ans*).
  - Suppression de l'étude du vendredi (*effectif insuffisant*).

- Article 2 (encadrement) :

Suppression du nombre d'études en fonction du nombre d'enfants.

- Article 4 (inscription et facturation) :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- Ajout d'une nouvelle disposition (*déjà appliquée en pratique*) : 1, 2 ou 3 jours par semaine. Les jours doivent être identiques d'une semaine sur l'autre (par exemple tous les lundis et jeudis du mois).
  - Ajout d'une nouvelle disposition : Les inscriptions et les autorisations données (autorisations de partir seul, droit à l'image, liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant...) engagent les deux parents responsables de l'enfant, même en cas de séparation.
  - Ajout de nouvelles dispositions relative à la facturation (*non évoquée dans la version actuelle*)
- Article 5 (fonctionnement et discipline) :
    - Modification : suppression de la possibilité de dérogations à l'heure de départ imposée à 17h45.
    - Elargissement des conditions pour la possibilité de départ seul de l'enfant, avec autorisation des parents via le portail familles : enfants en CE2, en plus des CM1 et CM2.
    - Quelques modifications et mises à jour en harmonisation avec le règlement du périscolaire des parties discipline / absence pour maladie / accidents, comme la mise à jour de l'adresse mail de signalement de l'absence d'un enfant par exemple
  - Article 6 (retards – sanctions) :  
Ajout de nouvelles dispositions dans la partie « sanctions » en harmonisation avec le règlement du périscolaire relative aux dégradations volontaires et aux problèmes de comportement.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2019/04/048 en date du 2 avril 2019 portant modification du règlement du service d'études surveillées ;

- d'APPROUVER, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié des études surveillées ;
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement sera consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.